

Unité départementale de l'Hérault
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

Montpellier, le 11 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur



Saipol

Zone industrielle portuaire, quai J
BP 423
34204 Sète cedex

Références : UD34/H4/2024-136
Code AIOT : 0006601281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **5 septembre 2024** de l'établissement Saipol implanté Zone industrielle du Port de Sète, quai J - 34200 Sète cedex. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Suite à un départ d'incendie, en date du 4 septembre 2024, dans le silo de stockage (TS10) de tourteaux, l'exploitant a sollicité directement les services d'incendie et de secours de l'Hérault pour agir sur le l'incendie et l'abattement des fumées. L'inspection vise à constater sur site les dégâts occasionnés, les causes et les conséquences de l'incendie, ainsi que les mesures prises par l'exploitant. Il est à noter que cet événement intervient 5 mois après un important incendie, en date du 10 avril 2024, sur l'atelier de production de diester. Cet atelier est toujours à l'arrêt depuis cet incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saipol, port de Sète – Quai J - 34204 Sète cedex
- Code AIOT : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Saipol, filiale du groupe Avril, est le leader français de la transformation des graines de colza et de tournesol, ainsi qu'un des leaders européens du secteur de la trituration, du raffinage des huiles végétales et de la production de biodiesel. Le site Saipol de Sète emploie actuellement 101 salariés.

Le thème principal de visite retenu est le suivant : Inspection réactive suite à départ d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites ⁽¹⁾	Autre information
1	Rapport d'incident de l'exploitant	Arrêté préfectoral 005-I-0990 du 27 avril 2005. Article 1.6	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence	Néant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'événement en date du 4 septembre 2024, l'inspection des installations classées a pu constater que l'incendie avait été circonscrit par les services d'incendie et de secours de l'Hérault. Compte tenu que le potentiel de danger est toujours présents, l'inspection propose un arrêté préfectoral de mesures d'urgence afin d'encadrer la situation actuelle et future du site.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Rapport d'incident de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 005-I-0990 du 27 avril 2005. Article 1.6
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé. Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.
Constats : Dans la nuit du 3 au 4 septembre 2024, à 2h du matin, un départ d'incendie s'est déclaré dans le silo de stockage vertical (TS10) de tourteaux de colza. Le tourteau est un coproduit issu de la fabrication d'huile de colza par extraction de ces mêmes graines. Le tourteau est un produit riche en protéine végétale et matière grasse qui est destiné à l'alimentation animale. Ce produit à proprement parler ne présente aucun risque. En revanche, stocké sous forme sèche dans un silo, ce dernier peut présenter un risque d'explosion par fermentation du produit et mise en suspension de poussières. Ce scénario est connu et retenu dans l'étude de dangers du site. Ce scénario est également identifié dans le plan d'urgence interne comme un événement déclencheur du plan d'opération interne du site dans le cas d'un accident majeur avéré. Dans le cas qui nous concerne, l'exploitant n'a pas jugé utile de déclencher son plan d'urgence interne. Son choix a été dicté dans un soucis de minimiser au plus tôt l'impact des fumées blanches apparues en partie haute du silo. L'exploitant a donc décidé de pré-alerter directement les services d'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS-34). Ces derniers sont arrivés sur site à 2h35 pour intervention. Le feu en partie basse a été rapidement circonscrit (15 minutes) et les fumées en partie haute ont été rabattues par un tapis de mousse par les pompiers. Aucun blessé n'est à déplorer. Aucun dégât matériel n'a été constaté. Compte tenu de la réactivité des secours et de la nature du produit, l'impact environnemental est négligeable. Le jour de l'incendie 800 t de tourteaux étaient stockés dans le silo. L'exploitant précise que les eaux d'extinction et le tapis de mousse ont été absorbés par les tourteaux. Aussi, ces derniers ne sont plus exploitables en l'état. L'inspection indique que ces déchets devront être évacués et traités dans des installations adaptées et dûment autorisées. L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre, sous 15 jours, un rapport décrivant notamment les circonstances, les causes, les effets et les mesures immédiates et futures

pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Ce silo, ainsi que le silo TS02 à proximité, étaient en cours de vidange suite à un problème technique identique, à savoir la prise en masse du produit formant une voûte empêchant la vidange des tourteaux. De plus, la vis de vidange du silo TS10, située en partie basse du silo, ne fonctionnait pas, empêchant ainsi définitivement de vidanger les tourteaux vers le bas de manière nominale.

Le tourteau, en tant que matière grasse et pris en masse, peut fermenter. La fermentation étant exothermique, elle peut générer des points chauds au sein du silo. Le lundi 2 septembre 2024 dans l'après-midi, l'exploitant avait constaté un dégagement plus important de fumées empêchant la poursuite des opérations de vidange du silo. Après analyse de la situation, l'exploitant avait décidé d'essayer de dégager la vis de vidange en créant une ouverture sur le côté du silo, ceci afin de tenter d'avacuer le produit plus rapidement. Le risque d'entrée d'oxygène, susceptible de générer un début d'incendie avait été pris en compte par l'exploitant. Malheureusement, l'exploitant n'a pas pu débloquer la vis. L'exploitant a donc mis en place une bâche adaptée pour limiter l'entrée d'oxygène et repris l'inertage à l'azote. L'exploitant avait également placé en prévention un canon à incendie et organisé des rondes de surveillance. C'est lors de ces rondes que l'exploitant a pu identifier, le 3 septembre 2024 à 21h33, très rapidement un dégagement de fumées en partie haute du silo, ainsi qu'un départ d'incendie, le 4 septembre 2024 à 1h55, en partie basse du silo TS10.

L'exploitant ayant constaté, depuis le 29 juillet 2024, une prise en masse du produit pouvant entraîner une élévation anormale de température, ce dernier avait alors pré-alerté l'inspection le 5 août 2024. L'inspection, à ce stade et sur recommandations de l'expert national silo du SDIS de la Marne, avait conseillé à l'exploitant le 6 août 2024 :

- De solliciter une entreprise disposant d'équipements spécialisés (camions d'hydrocurage, dévoûteurs, etc.) afin de permettre l'extraction des tourteaux.
- De mettre en place un mode opératoire afin de confirmer que la solution technique est compatible notamment avec la résistance des structures.
- De mettre en place un suivi, à intervalle de temps donné, des ciels gazeux des silos (monoxyde de carbone, dioxyde de carbone et méthane) en partie haute (trappe, trou d'homme) de ces derniers après avoir laissé dégazer 30 à 45 minutes.
- De prendre soin de ne pas encrasser les cellules de mesures.
- De transmettre à l'issue un retour d'expérience de cet incident.

Sur la base de ces consignes, l'exploitant a procédé à un inertage à l'azote (avant et après les interventions conformément aux consignes journalières).

L'exploitant a également procédé aux mesures des ciels gazeux sur les paramètres hexane, oxygène, monoxyde de carbone et sulfure d'hydrogène. Le suivi de ces paramètres n'a identifié aucune anomalie particulière.

L'exploitant a aussi sollicité 2 sociétés, à savoir les sociétés Silonet (44119 Grandchamp-des-Fontaines), spécialisées dans le nettoyage et déblocage de silos, et Nord access (59710 Avelin), spécialisée dans les travaux d'accès difficiles en secteurs industriels. Les travaux d'intervention, d'un montant minimum de 600 k€, devaient durer 4 semaines.

L'exploitant disposait d'un mode opératoire, en situation nominale, de vidange de ses silos de tourteaux (réf SET/EXP/PC/002 indice 14 en date du 3 décembre 2021). En revanche, l'exploitant n'a pas analysé les risques potentiels associés à cette opération de vidange. L'exploitant précise que le site est en train de procéder à des modifications profondes de ces installations. Ces modifications, soutenues financièrement par le groupe, visent à mettre le site dans les meilleurs standards de sécurité industriels. En effet, après une période d'incertitude sur la pérennité du site liée aux différentes crises sociales et sanitaires, le groupe Saipol a annoncé un vaste programme d'investissements de plus de 60 M€ sur 3 ans pour moderniser les installations du site sétois. Aussi, la priorité de l'exploitant s'est portée sur les installations représentant le risque le plus élevé, à

savoir l'atelier d'extraction.

L'inspection demande à l'exploitant un échéancier de mise à jour de son analyse des risques pour l'ensemble de ses installations (ateliers d'extraction, d'estérification, de préparation et de neutralisation, etc.)

Face à cette situation dégradée, l'exploitant en lien avec les sociétés spécialisées a donc dû rédiger 2 modes opératoires avec une analyse des risques associée. L'inspection a contrôlé les modes opératoires (référence SAIPOL-EM12082404 en date 13 août 2024 pour le mode opératoire de la société Nord access et mode opératoire sans référence pour la société Silonet en date du 12 août 2024) et s'est également assurée que les interventions des sociétés spécialisées ont bien été encadrées par des plans de prévention. L'inspection note qu'un préventeur des risques (sous-traitant de la société NFHC) était présent lors des interventions de la société Nord access et que les interventions de la société Silonet étaient sous la supervision (rondes, mesures de température par pistolet infra-rouge, surveillance renforcée de la thermosilométrie, etc.) de l'exploitant. L'exploitant avait également mis en place un canon à incendie portable (eau + mousse) conformément aux consignes journalières de production.

Les interventions de la société Silonet ont débuté le 26 août 2024 et ceux de la société Nord access ont commencé le 19 août 2024. Les interventions se sont déroulées avec des cordistes (travail en hauteur à l'aide de cordes) sous appareil respiratoire isolant. Le dernier remplissage du silo TS10 a eu lieu le 10 juillet 2024. Le stock de tourteaux dans ce silo était d'environ 910 t.

Compte tenu que le potentiel de danger est toujours présent sur site, **l'inspection demande les mesures immédiates suivantes :**

- La mise en place d'une surveillance renforcée (thermosilométrie, mesures au pistolet thermique infra-rouge, mesures par thermographie aérienne par drone conseillé et rondes de surveillance) des installations du site y compris en dehors des heures ouvrées, ainsi que le week-end.
- Le suivi des courbes d'évolution des paramètres surveillés.
- Le pré-positionnement de moyens incendie adaptés.

Par ailleurs, la reprise de l'exploitation des silos (TS02 et TS10) est conditionnée à la réalisation de plusieurs actions dont :

- La révision éventuelle des procédures et consignes d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales.
- La vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations.
- Un ré-examen de l'étude de dangers (sous forme de notice de ré-examen) centré sur les silos impliqués dans l'événement, ainsi que sur l'ensemble du parc à silos, pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu.

L'inspection demande enfin les mesures différées suivantes :

- Les déchets générés seront évacués et traités dans des installations adaptées et dûment autorisées.
- Sous 15 jours, un rapport décrivant notamment les circonstances, les causes, les effets et les mesures immédiates et futures pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise. Le rapport sera complété de façon itérative en tenant compte de l'avancement des études et des analyses. Un rapport définitif sera transmis à monsieur le préfet de l'Hérault et à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Une étude de caractérisation des tourteaux afin de mieux connaître le produit et ses conditions de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence